

d'accroissement, va être l'occasion, n'est donc point une lutte politique, c'est le combat pour la vie de l'Eglise de France contre la franc-maçonnerie, la lutte suprême de la justice outragée contre la force oppressive et brutale.

Peu de personnes, croyons-nous, se font une idée exacte de ce qu'on est convenu d'appeler l'impôt d'accroissement, et de la situation pénible qui est faite aux congrégations religieuses françaises par cette fiscalité sectaire. L'exiguïté de notre format ne nous permettant pas d'entrer dans tous les détails, aux personnes qui voudraient se renseigner parfaitement, et suivre phase par phase la marche de ce débat d'un intérêt si universel, nous conseillons de s'abonner à l'*Univers*, au *Monde*, de Paris, à la *Croix*, ou encore, à l'excellent *Ami du clergé*. Disons cependant quelques mots de cette fameuse loi et de ses résultats, en nous servant pour cela, de l'exposé si net et si lumineux qu'en a fait l'*Ami du clergé* dans son numéro du 2 mai.

A l'heure actuelle, QUATRE sortes d'impôts pèsent sur les congrégations religieuses en France : 1) les impôts de tout le monde, directs et indirects : contribution personnelle mobilière, contribution de portes et de fenêtres, patentes, octrois, etc. ; 2) l'impôt de mainmorte, dont sont grevées les fortunes immobilières, impôt créé pour remplacer le droit de mutation par décès ; 3) l'impôt sur le revenu, fixé à 4 o/o sur le revenu estimé à raison de 5 o/o de la valeur brute des biens meubles et immeubles possédés ou simplement occupés à titre locatif par les congrégations ; — pour les institutions laïques, quelles qu'elles soient, cet impôt est basé, non pas sur un revenu fixe imaginaire estimé à raison de 5 o/o, mais sur le revenu réel ; 4) l'impôt d'accroissement.

Qu'est-ce que l'impôt d'accroissement ?

Voici : Tous les membres d'une congrégation sont considérés par la loi comme possédant une part égale des biens de la communauté, et, à la mort de chacun d'eux, il faut payer le droit d'accroissement, c'est-à-dire 11 fr. 25 o/o de la prétendue parcelle de fortune dont sont censés hériter les membres survivants. Comme la perception de cet impôt était devenue difficile par suite de certaines décisions judiciaires très embarrassantes pour la régie, le gouvernement Ribot a

tourné l'obstacle en faisant abroger par un vote du Parlement l'ancienne loi d'accroissement, pour y substituer une nouvelle loi imposant une taxe équivalente de 0.30 et 0.40 o/o du capital des congrégations, payable chaque année. C'est ce qu'on appelle la taxe d'abonnement.

Or, de ces quatre impôts différents, le premier, et, dans une certaine mesure, le troisième seuls peuvent être dits communs aux congrégations et aux autres institutions ou sociétés laïques analogues. Les deux autres, c'est-à-dire l'impôt de mainmorte et le droit d'accroissement, avec, en plus, la taxe extraordinaire sur le revenu, n'existent que pour les communautés religieuses.

Maintenant veut-on avoir une idée claire de la choquante inégalité créée par cette absurde législation ? Procédons par des comparaisons empruntées à l'*Ami du clergé*.

Une communauté composée de quatre religieuses habite une maison d'école, évaluée, avec le mobilier domestique et le mobilier scolaire, à 25,000 fr., et, en outre, un capital de 75,000 fr. placé à 3 o/o pour assurer la subsistance de leur œuvre.

Voici ce que la communauté aura chaque année à payer :

No 1—Impôts communs	76 fr.
No 2—Taxe de mainmorte	24
No 4—Taxe sur le revenu :	
Ordinaire	90
Extraordinaire	200
No 4—Taxe d'accroissement	300
Total général	690

Le Monsieur d'à côté, qui possède une maison, cours, jardins, mobilier, etc., pour une valeur exactement égale et qui a aussi 75,000 fr. placés en rente à 3 o/o, paiera pour le tout :

Impôts communs	76 fr.
Taxe de 4 o/o sur le revenu	90
Total général	166

Différence 520 FR. !

Citons un autre exemple.

La société d'Assurances générales sur la vie possédait, le 31 décembre 1893, un capital brut de 573 millions. Là-dessus, la dite compagnie a payé 248,640 fr. d'impôts.

D'après l'estimation gouvernementale, le capital brut des congrégations françaises réunies n'at-

teint pas 500 millions de francs. Là-dessus, les congrégations paieront en impôts anciens nouveaux la somme de TROIS millions, c'est-à-dire 12 fois plus que la société patronisée par Rothschild !

Et la raison de cette différence, s'il vous plaît ?

Pas autre que celle-ci : les membres des congrégations sont des religieux, et le baron juif, au lieu d'aller tête nue et pieds nus, vêtu d'une robe de bure, est, au contraire, bien chaussé, habillé d'une redingote et coiffé d'un chapeau de soie.

Telles sont les charges dont on écrase les communautés religieuses ; tel est, en particulier, cet impôt d'accroissement que le juif Reinach appelle une fiscalité sectaire, et Jules Simon une iniquité ; que des journaux anti-cléricaux ou libres-penseurs, comme le *Temps*, l'*Eclair*, le *Journal des Débats*, le *Petit Journal*, la *Liberté*, la *République Française*, etc., etc. ont flétri ; mais dont l'un de nos écrivains catholique, certes ! n'a pas trouvé la définition dans le dictionnaire de Littré !

— Impôt sur le vide, puisqu'on impose des revenus qui n'existent pas ;

— Impôt inégal, puisqu'on frappe comme étant du 5 o/o des revenus qui ne rapportent que 3 o/o à tout le monde ;

— Impôt à répétition, puisqu'on taxe deux fois une même matière imposable ;

— Impôt menteur, puisqu'on assimile à des sociétés financières des congrégations dont tous les revenus servent à donner gratuitement l'enseignement et l'éducation aux enfants du peuple ;

— Impôt anti-social au point de vue moral et au point de vue financier.

Au point de vue moral. Les congrégations ont toutes un but religieux ou charitable à un titre quelconque : secours aux indigents, soin des vieillards, des malades, des infirmes, des blessés sur le champ de bataille ; éducation de l'enfance qu'elles élèvent dans le respect de Dieu, de l'Etat, de la société, dont elles sont le plus solide ; et, hélas ! peut-être l'avant-dernier rempart contre les coups meurtriers de l'Anarchie et de la morale sans Dieu !

Au point de vue financier. Les 160,000 congréganistes de France réalisent un travail évalué, au bas mot, à 128 millions que, sans eux, l'Etat serait